



ARRETE DU MAIRE N°23/2022

PERMANANT PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES RESIDUS URBAINS MANAGERS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) articles L2212-1 à L.2213-5 ;

Vu le code de la santé publique, articles L1311-1 et L.1311-2 ;

Vu la loi n° 82.213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 8368 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement de collecte de la Communauté de Communes Terre d'Eau (CCTE) du 20 décembre 2018 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

ARRETE N° 23/2022

I – Dispositions générales pour les bacs d'ordures ménagères et tri sélectif

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire communal, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit tout résidu, qu'il provienne de particuliers, d'industries ou encore d'établissements publics ou privés.

En particulier, il est interdit d'y jeter des journaux, prospectus, papiers ou emballages de toute nature.

ARTICLE 2 : Les conteneurs disposés sur le domaine public en vue de la collecte, ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux camions de collecte en marche normale sont tenus d'apporter leurs conteneurs sur le trottoir, à l'entrée des dites rues et impasses.

ARTICLE 3 : Les conteneurs sont placés sous la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols ou autres anomalies à la CCTE, chargée de leur gestion.

En cas de vol ou de vandalisme sur le domaine public, il appartient à l'utilisateur de porter plainte auprès des services de police.

ARTICLE 4 : Les conteneurs, après avoir été fermés, doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel de ramassage :

- La veille au soir pour les collectes de jour et devront être retirés de la voie publique le plus rapidement possible après le passage de la benne et dans tous les cas avant le lendemain matin.

II - ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES

ARTICLE 5 : Tout dépôt sauvage d'ordures, de détritus, de tous matériaux, meubles, appareils ménagers, de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la commune de Mandres-sur-Vair, sont interdits.

ARTICLE 6 : Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal et au Code de l'Environnement.

III – Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

ARTICLE 7 – Balayage des voies publiques. Il est rappelé que selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains seront tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 8 : Propreté canine. Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

L'accès des chiens est interdit dans l'espace multi-activités intergénérationnel, même tenus en laisse pour des raisons d'hygiène.

ARTICLE 9 : Neige et Verglas. En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade, sans les pousser sur la voirie.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. (réglementation nationale en vigueur).

ARTICLE 10 : Jets de nourriture aux animaux. Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 11 : Constations des infractions – sanctions : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Une délibération du conseil municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

IV – Exécution de l'arrêté

ARTICLE 12 : Le Maire, les Adjointes et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges

Fait à Mandres-sur-Vair,
Le 16 septembre 2022

Le Maire, Daniel THIRIAT

